

Le centenaire de la première Convention de Genève

Le dernier numéro de la Revue internationale était consacré au Centenaire de la « Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne ».

Nous reproduisons aujourd'hui les passages essentiels d'un article paru naguère dans notre Revue, et dans lequel Max Huber soulignait l'importance de la première Convention de Genève, dont il analysait divers éléments, et qu'il montrait liée, à son origine et dans son développement, au mouvement de la Croix-Rouge.¹

Nous publions ensuite de larges extraits des discours qui furent prononcés lors de la commémoration de la signature de la Convention de Genève. Nous rendons compte en même temps de la manifestation qui eut lieu, le 22 août 1964, à Lausanne, dans le cadre de l'Exposition nationale suisse, et démontra le respect unanime avec lequel le peuple suisse considère l'événement d'il y a un siècle, dont le Centenaire est l'occasion pour lui d'affirmer son attachement à la Société nationale et au Comité international, fondateur de l'œuvre de la Croix-Rouge.

La première Convention de Genève continue de vivre dans les Conventions qui l'ont suivie, et singulièrement dans celles du 12 août 1949 qui étendent la protection à de nouvelles catégories de victimes. Cet élargissement même montre, face à la puissance accrue des moyens de destruction, la puissance de l'idéal humanitaire. (Réd.).

*

¹ Août 1939.

LA CONVENTION DE GENÈVE ET LA CROIX-ROUGE

Quelque importantes qu'aient été les améliorations apportées à la première Convention de Genève par les révisions successives, l'essentiel est déjà contenu dans le texte de 1864.

Premièrement : une protection spéciale contre les actes d'hostilité (destruction et capture) est reconnue aux ambulances et hôpitaux qui sont destinés à recevoir les soldats blessés et malades, ainsi qu'au personnel sanitaire. Constatons en passant que le texte de la Convention de 1864 désigne par le terme peu exact de « neutralité » le statut spécial précité que le droit accorde au Service de santé militaire.

Deuxièmement : la même protection juridique couvre l'activité du secours volontaire que la population exerce en faveur des blessés.

Troisièmement : les militaires blessés et malades sont reçus et soignés sans distinction, qu'ils appartiennent à l'armée nationale, ou à l'armée ennemie.

Quatrièmement : un même signe distinctif — la croix rouge sur fond blanc — est créé pour les hôpitaux, les ambulances, les transports de blessés, ainsi que pour le personnel qui leur est attaché.

*

La portée de la première Convention de Genève fut et reste multiple.

Tout d'abord, nous l'avons vu, cette Convention a conféré à la Santé militaire une situation juridique privilégiée ; elle a favorisé son activité et en a consacré l'importance. 1864 marque une étape décisive dans l'histoire du traitement des malades en campagne.

En outre, la Convention de Genève a donné, sans aucun doute, une forte impulsion aux progrès considérables que le droit international a réalisés en imposant, par motif d'humanité, certaines limitations à la conduite de la guerre. En 1869, la Déclaration de Saint-Pétersbourg contre l'emploi de certains projectiles est le premier pas sur cette route ; puis deux grandes étapes furent franchies par les Conférences de La Haye de 1899 et de 1907 ; enfin la Convention de Genève de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre, puis les Conventions de Genève de 1949, marquent cette constante évolution à laquelle la Convention, telle un pionnier, a eu le mérite d'ouvrir la voie.

Soulignons, de plus, l'action — et c'est peut-être la plus importante — que la Convention de Genève a exercée sur la Croix-Rouge.

Commençons par ce qui frappe les yeux : la croix rouge sur fond blanc. Cet emblème — où l'on voit les couleurs de la Suisse interverties — a été proposé par le général Dufour, premier délégué suisse et président de la Conférence diplomatique de 1864, comme signe distinctif des établissements à protéger, ainsi que de leur personnel. Ce signe — et le nom de Croix-Rouge — ont été accordés aussi aux Sociétés volontaires de secours. Un mouvement tel que la Croix-Rouge se serait-il propagé dans le monde sans un nom, sans un emblème simples, riches de sens et de beauté, qui frappent l'imagination et aient une valeur de symbole ?

Si important que soit le signe de la Convention de Genève, son contenu est plus important encore pour la Croix-Rouge. Ici deux idées sont à retenir : d'abord le principe de l'aide privée volontaire qui se trouve incorporée dans le Service de santé militaire. S'inspirant des expériences faites par Dunant à Solférino, l'on prévint notamment, dans la Convention de 1864, le secours improvisé fourni par la population se trouvant sur le théâtre des hostilités ; mais déjà la conférence convoquée par le Comité genevois de 1863 avait prévu également qu'en temps de guerre devrait être formé, dans chaque pays, un comité qui aurait à soutenir de

toutes manières la Santé militaire. L'idée de l'aide volontaire, c'est Dunant, et avec lui, ses amis, qui l'ont conçue, et ce fut quelque chose de grand — de tout à fait nouveau dans le domaine international — qu'une protection, émanant du droit des gens, ait été accordée sur chaque champ de bataille à une activité privée, libre, et qu'inspire seul l'amour du prochain.

Un second fait — et particulièrement décisif — c'est que la Convention de Genève proclame le principe selon lequel aucune distinction entre amis et ennemis n'est admise dès qu'il s'agit de soldats blessés ou malades. Ce qui est fait pour développer les soins aux soldats blessés et malades et l'hygiène militaire, et en mieux assurer le meilleur fonctionnement possible, sert avant tout à la force armée de chaque belligérant et va dans le sens de son intérêt national. Or, on avait négligé jusqu'alors, d'une manière incroyable autant qu'inhumaine, cet intérêt particulier. Les statistiques de la Santé militaire, par exemple, du temps de la grande guerre, démontrent combien le service des blessés et des malades influait sur l'état des corps de troupe. Mais, que tous ces secours, qui requièrent tant de courage et de dévouement, doivent être accordés semblablement aux combattants nationaux et ennemis, voilà la grande idée morale qui a distingué avec éclat non seulement la Convention de Genève, mais aussi la Croix-Rouge comme œuvre universelle. C'est de cette idée morale qu'est née la notion de neutralité, essentiellement liée à la Croix-Rouge. Le secours aux blessés et aux malades est, par principe, le même pour l'une et l'autre des deux parties en lutte. De plus, toute action de la Croix-Rouge, qu'elle s'accomplisse en temps de paix ou de guerre, doit garder un caractère désintéressé, c'est-à-dire ne faire aucune concession à l'esprit sectaire. — Pour Dunant, il allait de soi qu'on doit traiter semblablement l'ennemi et l'ami.

C'est l'appel des femmes de Castiglione : « Siamo tutti fratelli », transmis au monde entier dans *Un Souvenir de Solferino*, puis la grande commisération de Dunant envers les victimes de la guerre qui ont éveillé tant d'échos dans l'humanité. Les esprits sceptiques diront peut-être que le noble principe de secours à l'ennemi, en impliquant la réciprocité, est dans l'intérêt personnel de chaque camp. Il est vrai que ce secours, favorisant les deux parties, sert l'intérêt de l'un et de l'autre. Mais cette idée fondamentale

de la Convention de Genève et de la Croix-Rouge n'est pas le résultat d'un froid calcul d'égoïsme ; elle s'est imposée à la conscience de certains hommes qui ont senti leur responsabilité envers leurs semblables parmi les dissensions et les haines du monde. Ni la Convention signée par les Etats en 1864, ni la Croix-Rouge qui fit alors son entrée dans l'histoire, n'auraient pu se maintenir, se développer, gagner la considération universelle, si elles étaient fondées sur la seule utilité, et non point animées par les plus hautes inspirations qui soient données à l'homme.

*

On peut se demander pourquoi la Convention de Genève n'a vu le jour qu'en 1864 ? Pourquoi n'est-elle donc pas plus ancienne ? Comme tous les événements historiques, des facteurs irrationnels sont entrés ici en jeu. Ce fut d'abord la rare personnalité d'un homme, réalisateur de génie placé dans des conditions sociales et spirituelles, dont on peut analyser, et en partie comprendre, l'origine et la nature. Les idées que lancèrent Dunant et le Comité, formé grâce à lui au sein de la Société genevoise d'utilité publique, étaient pour ainsi dire dans l'air. Moins de dix ans auparavant, une Anglaise, Florence Nightingale avait, par son rôle héroïque dans la guerre de Crimée, attiré l'attention sur l'insuffisance des soins aux soldats malades. A la même époque environ, l'Italien Palasciano, le Français Arrault, d'autres encore, avaient de même élevé leurs voix. Les idées démocratiques et sociales qui commençaient à gagner l'Europe, contribuaient à donner une plus haute valeur à la vie humaine. Les progrès de la médecine ouvraient des voies nouvelles à la chirurgie et à la thérapeutique. A cette époque où un mouvement les éloignait des Eglises, on vit des gens dégagés de tous liens confessionnels — en même temps que d'autres restés attachés à ces Eglises — s'engager avec enthousiasme au service d'un idéal authentiquement chrétien. Mais ces circonstances, et d'autres encore, n'eussent pas suffi à faire triompher l'idée, si des personnalités exceptionnelles, surgissant au moment décisif, ne se fussent mises à l'œuvre. Sans l'intuition presque visionnaire d'Henry Dunant et sans l'apostolat qui lui fit prendre la plume et entrer aussi en contact avec d'autres humains, l'idée n'eût jamais reçu ni l'éclat ni la force propulsive indispensables. La flamme n'aurait pas allumé un foyer

durable, si d'autres hommes ne s'étaient tout de suite joints à Dunant. Ils le complétèrent de la manière la plus féconde. Ce furent la personnalité si mûre du grand soldat, du grand cœur qu'était le général Dufour, Moynier, juriste et philanthrope de vaste expérience, et les remarquables médecins Appia et Maunoir. Elan et réflexion, vision quasi prophétique et expérience, regard porté au loin sur le monde et sage limitation à l'essentiel, tous ces éléments se combinèrent là des plus heureusement.

La rapidité avec laquelle se propagea l'idéal de la Convention de Genève est sans analogue dans l'histoire des traités internationaux. En 1862 paraît *Un Souvenir de Solferino* d'Henry Dunant ; en 1863, la Société genevoise d'utilité publique forme le Comité des cinq, que Dufour préside. Au mois d'octobre de la même année se réunit une conférence privée, composée des délégués de seize Etats : elle formule déjà clairement les principes de la Convention de Genève et de la Croix-Rouge. Et, en quelques mois, s'organise la Conférence diplomatique qui, le 22 août 1864, signera la Convention de Genève. La nouveauté de cette Convention ne résidait pas seulement dans son objet : la Convention restait, de plus, ouverte à tous les Etats non représentés à la conférence même. A cet égard aussi, elle fit époque dans l'évolution du droit international.

Les temps étaient mûrs ; mais ce qui décida de tout, ce furent les brillantes négociations de Dunant auprès des cours européennes — démarches qui lui permirent seules d'éviter les dangereux écueils du pouvoir militaire et de la bureaucratie — et la limitation que la sagesse de Dufour et Moynier sut garder au projet.

*

Après avoir vu ce qu'est la Convention de Genève, et ce qu'elle représente pour la Croix-Rouge, on peut se demander ce qu'est la Croix-Rouge pour la Convention de Genève.

La Croix-Rouge est venue renforcer le service des malades et blessés de l'armée en campagne, qui se révéla fâcheusement insuffisant dans les guerres du milieu du XIX^e siècle. De plus, les conventions revisées de 1906 et de 1929, de même que les quatre conventions de 1949, ont préconisé l'aide des Sociétés neutres. Dans presque toutes les guerres récentes, de telles actions de secours ont consisté

dans l'expédition de matériel sanitaire, dans l'action bénévole de médecins et d'infirmières, et aussi dans l'envoi d'ambulances complètement et parfaitement équipées.

Il est difficile de porter un jugement d'ensemble sur l'importance du concours volontaire et de l'aide que la Croix-Rouge fournit à la Santé militaire en temps de guerre. Tout dépend du développement du Service de santé militaire, d'une part, de la Croix-Rouge nationale, de l'autre, comme de l'ampleur que prennent les opérations militaires... Si bien organisé que soit le Service de santé militaire dans une guerre qui se prolonge, et surtout si le territoire national souffre gravement, la Croix-Rouge peut rendre à l'armée de très grands services, soit directs, soit en lui épargnant certaines tâches particulières. Le secours bénévole doit agir chaque fois que des efforts exceptionnels sont requis. Ainsi la Croix-Rouge sera-t-elle toujours utile au Service de santé de l'armée.

L'appui moral qu'elle peut offrir à ce Service a autant de prix que son aide matérielle. On peut, en effet, se demander si la protection que la Convention de Genève accorde au personnel sanitaire, aux organisations médicales et, par là, aux victimes de la guerre, aurait pénétré si profondément dans la conscience des troupes combattantes, s'il ne s'était agi là que d'un aménagement de l'organisation militaire et d'un traité entre Gouvernements. C'est peu probable. Si la Croix-Rouge est bien connue, si elle est devenue si populaire, au sens le plus noble du terme, c'est grâce aux Sociétés nationales et aux vingt millions de membres que celles-ci ont recrutés dans le monde. Bien que la Croix-Rouge reste, pour la plupart des gens, une notion quelque peu confuse, ils lui associent — et c'est bien l'essentiel — l'idée d'un secours désintéressé, toujours prêt à se donner à ceux qui souffrent. Pour les combattants — chez qui l'esprit chevaleresque et les sentiments d'humanité sont souvent plus ardents que chez les publicistes de l'arrière — le nom et le signe de la Croix-Rouge symbolisent la générosité d'une action désintéressée à laquelle aucune atteinte ne peut être portée. Ce facteur moral milite aussi fort pour l'application de la Convention de Genève que les sanctions pénales des lois militaires, et, dans la conduite de la guerre, il exerce une influence réelle sur les décisions des chefs militaires, lorsque l'inviolabilité de la Croix-Rouge se trouve en question.

Il est donc normal que les voies de la Convention de Genève et de la Croix-Rouge aient été constamment parallèles. Les premiers Comités nationaux sont contemporains des premières ratifications de la Convention. Parfois la signature d'un Etat faisait naître la Société nationale ; d'autres fois, un Gouvernement signait la Convention de Genève, parce que certains citoyens préparaient la création d'une Croix-Rouge.

Mais il ne suffit pas qu'une Société nationale existe nominale-ment : il faut qu'elle soit une force vivante, créatrice, dont les services effectifs inspirent à chacun le respect des principes humanitaires que représente la Convention de Genève.

*

La Croix-Rouge n'aurait jamais acquis son importance actuelle, si elle n'était restée que l'auxiliaire du Service de santé militaire, et, pour ainsi dire, à l'ombre de la Convention de Genève. Dès le début, l'on vit clairement que la Croix-Rouge devait travailler pendant la paix, pour être à même de servir en temps de guerre. D'où la formation d'infirmières, de samaritains et l'organisation d'hôpitaux.

Henry Dunant avait déjà prévu une action secourable dépassant les devoirs tracés par la Convention de Genève. Le secours en cas de calamité naturelle, par exemple. Cette activité spécifique de paix s'est beaucoup développée, surtout depuis la grande guerre, selon les circonstances et la structure sociale de chaque pays. Les Sociétés de la Croix-Rouge ne bornent pas leurs efforts à l'hygiène et au sauvetage, au sens le plus étendu : elles se vouent aux œuvres sociales les plus diverses. La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge s'y consacre avec un grand succès. Plusieurs Sociétés nationales doivent donner le meilleur de leurs forces aux secours en cas de calamités. Les objectifs changent de pays à pays. L'essentiel, c'est que la Croix-Rouge poursuive son travail de pionnier qui commença sur le champ de bataille de Solferino en 1859. Et, tel le samaritain de la parabole, il faut qu'elle s'élance et se dévoue là où les autres s'abstiennent.

Songeons encore à une tâche qui est importante pour les Sociétés nationales. Il est vrai qu'elle ne concerne pas strictement le domaine

de la Convention de Genève, mais qu'elle découle du principe de neutralité inscrit dans le traité. Ici, « neutralité » caractérise la faculté laissée à un Etat, ou à une institution, d'être en relations avec les deux belligérants et, par motif d'humanité, de servir auprès de l'un d'eux les intérêts de l'autre. L'on peut porter secours à l'un des partis belligérants en lui fournissant, par exemple, du matériel ou du personnel sanitaire, ou des moyens de subsistance, aussi longtemps que les porteurs de ces secours ne doivent pas entrer en contact avec le parti adverse. Tout dépend ici des possibilités pratiques, des ressources financières et des bonnes volontés personnelles. Mais, pour pouvoir aider les victimes de l'un des camps tombées au pouvoir de l'autre, il faut en outre que l'on entretienne des relations de confiance avec les deux partis. L'état d'esprit des belligérants et les sentiments de ceux qui sympathisent avec eux rendent cette tâche extrêmement difficile. Ici, une institution neutre comme la Croix-Rouge et spécialement le Comité international, doit s'imposer une prudence qui, bien à tort, passera parfois alors pour de la timidité et même de la partialité. Il faut pourtant cette prudence hautement impartiale pour pouvoir se rendre utile aux victimes des deux camps. Le premier devoir, l'impérieuse obligation de la Croix-Rouge, c'est de venir en aide aux hommes qui souffrent, sans avoir à prononcer des jugements moraux, ni des sentences juridiques. Mais le CICR n'en veille pas moins fidèlement au respect de la Convention de Genève.

Si cette Convention protège les soldats blessés ou malades des armées en campagne, il est d'autres victimes encore de la guerre. Songeons aux prisonniers de tous genres, aux grands blessés, aux incurables qu'il faut hospitaliser en un meilleur climat ; pensons aux populations évacuées en pays ennemi, aux étrangers qu'en temps de guerre on tient pour des adversaires, pensons à toutes ces familles dispersées dont les membres sont sans nouvelles les uns des autres ; quelle angoisse est la leur, si une intervention neutre ne les renseigne ! Il y a là de très grandes tâches pour la Croix-Rouge des Etats neutres, et en particulier pour le Comité international, car une longue tradition, de même que les statuts de la Croix-Rouge internationale, lui prescrivent d'intervenir partout où un intermédiaire neutre peut seul agir. Et cela dans les guerres entre nations, comme dans la guerre civile et dans les troubles intérieurs.

Ainsi, rappelons-nous les œuvres que — en dehors des secours aux militaires blessés ou malades — les Sociétés nationales et le CICR ont pu accomplir durant les conflits armés, et nous verrons que le rayonnement des principes de la Convention de Genève, au-delà du domaine que lui ont assigné ses obligations originelles, n'est souvent pas moins important que celles-ci.

En 1929, la Conférence diplomatique qui revisa la Convention de Genève y ajouta une Convention relative au traitement des prisonniers de guerre. Celle-ci prévoit aussi complètement que possible la sauvegarde des intérêts humanitaires de ces malheureux. En faveur des autres catégories de victimes de la guerre, on ne peut souvent conclure que des accords partiels. Ainsi on a réussi à conclure des ententes entre les belligérants, ou entre ceux-ci et les neutres ; on a même pu, grâce aux concessions d'une seule des parties, atténuer les souffrances de la guerre ; c'est le grand honneur de la Convention de Genève. Son esprit parvient ainsi à dépasser parfois ses textes mêmes. Agir toujours selon cet esprit, tel est le devoir primordial des institutions qui se rangent sous le signe de la Croix-Rouge.

*

Le devoir de neutralité charitable ouvre à la Croix-Rouge, comme au Comité international, encore d'autres champs d'activités non moins utiles. Quand des troubles politiques ou de graves dissensions intestines réduisent à la misère des individus ou des groupes, menacés alors de traitements inhumains, l'on se tourne volontiers vers la Croix-Rouge. Parfois même, on allègue auprès d'elle des faits qu'il est difficile, voire impossible, de contrôler. Ces appels, bien souvent, sont lancés par des gens qui n'ont jamais pensé au développement de la Croix-Rouge, et n'y ont travaillé, ni dans leur pays, ni sur le terrain international.

Ce recours à la Croix-Rouge en tant d'occasions diverses, et souvent imprévisibles, lui impose un rôle difficile et, en un certain sens, ingrat. En effet, il n'y a pas de proportion entre ce que l'on espère de la Croix-Rouge, et les moyens dont elle dispose. Elle se heurte déjà à de grands obstacles en temps de guerre civile, lorsque les deux parties se déniaient réciproquement la qualité de belligérant ;

mais les difficultés sont plus grandes encore pour elle là où on la soupçonne de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un pays.

La réserve que la Croix-Rouge s'impose alors — et doit s'imposer — risque d'être mal interprétée, et pourtant la Croix-Rouge ne saurait atténuer certaines détresses, ni empêcher certaines cruautés qu'en procédant avec le tact le plus discret. Elle n'a pas à gaspiller son autorité en répétant de vaines interventions et protestations. Elle doit plutôt veiller à maintenir entière, avec son autorité morale, la confiance que l'on met en sa neutralité, en son objectivité, et dans les personnes qui la représentent et administrent les ressources matérielles indispensables à l'accomplissement de sa mission. Comme toute œuvre humaine, la Croix-Rouge doit considérer ses devoirs dans toute leur ampleur, placer son idéal très haut, mais, discernant ses limites, servir pour le mieux, dans ces limites mêmes.

*

Il ne suffit pas que nous indiquions quel est aujourd'hui le domaine agrandi de la Croix-Rouge et quels seront ses devoirs nouveaux. Il faut que celle-ci s'organise pour être à la hauteur de ses tâches.

La force de la Croix-Rouge réside dans les Sociétés nationales et les groupements qui leur sont associés. Les organisations internationales de la Croix-Rouge — Comité international et Ligue — ne peuvent remplir efficacement leur mission que si la Croix-Rouge, dans chaque pays, s'incarne en une Société considérée et puissante. Il faut aussi que les Sociétés nationales puissent fournir de réels appuis matériels aux actions internationales, et manifester ainsi la solidarité qui les lie entre elles.

La Croix-Rouge doit, dans chaque pays, réunir trois moyens d'action. En tout premier lieu, disposer de personnel — médecins, infirmières, samaritains — voués au soin des malades et blessés en temps de guerre et de calamité. Il lui faut aussi posséder des chefs et des administrateurs fournissant une collaboration toute désintéressée. Mais le cœur de la Croix-Rouge bat avant tout là où des hommes affrontent privations et dangers pour secourir leurs frères en péril. Plus ces contingents actifs d'une Société nationale sont forts et bien préparés, mieux le peuple comprend ce qu'est la Croix-Rouge.

Mais il ne faut pas considérer comme seul significatif le nombre des sociétaires, même si celui-ci atteste l'intérêt porté par un peuple à la Croix-Rouge. Le recrutement dépend d'ailleurs beaucoup des conditions sociales et économiques de chaque pays ; le nombre des sociétaires est pourtant un symptôme de la puissance vitale que possède l'idée de Croix-Rouge. Seule, une Croix-Rouge complètement organisée et jouissant d'un large crédit pourra, devant des tâches exceptionnelles, faire entendre ses appels par toute la nation, et mobiliser toutes les bonnes volontés requises. Voilà son troisième et grand moyen d'action.

Organisation et puissance, personnel et argent, sont, bien sûr, indispensables. Mais ce qui prime tout, c'est l'esprit : sans lui, la Croix-Rouge serait une organisation comme tant d'autres, ayant ses fins en elle-même. Si le véritable esprit anime une Société, elle peut, même petite, illustrer l'idéal de la Croix-Rouge, et peu à peu, se faire sa place dans la nation, laquelle à son tour la soutiendra.

L'esprit de la Croix-Rouge... cela veut dire se donner soi-même pour être prêt à secourir les autres. C'est une vertu que le soldat sanitaire incarne le tout premier ; pendant la bataille, il court sans armes au danger pour aider camarade ou ennemi. Et cette vertu est présente partout où un serviteur de la Croix-Rouge se dévoue à un autre homme : au chevet d'un malade, comme sur les lieux d'une catastrophe.

Ce même esprit doit animer non moins ceux qui représentent la Croix-Rouge auprès des belligérants ou des combattants d'une guerre civile, ou encore en cas de bouleversements intérieurs. Tact et perspicacité de diplomate, courage personnel de soldat, voilà ce qu'il faut aux délégués de la Croix-Rouge. Il faut encore qu'ils sachent renoncer à soi-même, et posséder presque une âme de missionnaire.

Cela n'est pas donné à tous de rendre de tels services, et tous n'y sont pas appelés. Mais deux caractéristiques sont essentielles à toute activité de la Croix-Rouge : le service volontaire et la neutralité. C'est là ce que les fondateurs de la Croix-Rouge eux-mêmes établirent dès le premier jour.

Service volontaire signifie librement choisi, désintéressé, sans récompense ni rémunération. Cependant, comme toute grande organisation, la Croix-Rouge doit, à côté de ses chefs bénévoles et

de leurs aides, employer des collaborateurs qui, moyennant une rétribution assez modeste, se consacrent à une tâche qui devient leur profession et leur gagne-pain ; mais ils savent, eux aussi, que servir la Croix-Rouge, ce n'est pas un travail quelconque. Aussi, de quelque manière qu'elles s'adaptent aux circonstances nationales, il est indispensable que les organisations de Croix-Rouge groupent des collaborateurs libres et bénévoles ; elles doivent veiller à ne pas devenir bureaucratiques, et savoir obtenir leurs offrandes volontaires de la nation et, en tout premier lieu, des membres des Sociétés de Croix-Rouge.

Neutralité, au sens actif, signifie être prêt à aider, dans le cadre des tâches de la Croix-Rouge, quiconque a besoin d'un secours et veut bien l'accepter. La Croix-Rouge n'agit point pour manifester sa sympathie envers un parti, un Etat ou une idée ; c'est *l'homme* même et sa détresse qu'elle a en vue. Plus la Croix-Rouge pourra dans une lutte secourir les deux camps, plus nettement elle révélera sa nature, et mieux elle pourra remplir sa mission.

Pour conserver à l'esprit de la Croix-Rouge toute sa pureté, nous devons, sans défaillance, l'incarner dans des actes. Bien que, dans les temps actuels, la Croix-Rouge soit tout particulièrement nécessaire, ces temps ne lui sont guère favorables. L'égoïsme de l'homme, le désir qu'il a de sauvegarder ses aises, s'opposent toujours aux exigences du service bénévole. Mais ce n'est pas tout. Plus l'Etat met la main sur les citoyens — hommes, femmes ou jeunes gens — dans l'âpreté de la lutte pour l'existence, plus se rétrécit le champ où les individus sont encore libres d'agir de leur plein gré. Il n'est pas excessif de prétendre que le travail effectif de Croix-Rouge doit être reconnu comme équivalant aux prestations exigées aujourd'hui par l'Etat en vue d'unir toutes les forces nationales.

Service volontaire, neutralité, ne sont guère des notions qui s'accordent avec l'esprit de notre époque. Presque partout l'on tend à l'étatisation, à la centralisation qui laissent peu de place au travail volontaire et privé ; les tendances actuelles visent avant tout à des résultats immédiats et massifs ; on se préoccupe moins des forces morales que le travail volontaire peut développer.

L'idée de neutralité a de la peine à se frayer la voie ; il est même difficile de la faire comprendre en une époque où, partis et classes,

comme nations, opposent violemment leurs idéologies, et où l'on veut, au contraire, que le peuple trouve sa force dans un système fermé et exclusif de conceptions politiques et philosophiques.

Mais c'est parce que les exigences de la Croix-Rouge paraissent inactuelles que, rapportées à la norme de l'éternité, elles sont précisément actuelles ; elles contiennent, en effet, des valeurs qui ne doivent pas être abandonnées, et qui doivent même être particulièrement maintenues en un temps qui ne peut leur laisser que peu de place ou leur accorder que peu de compréhension.

Nous avons beau comprendre la nature de la Croix-Rouge, apprécier sa valeur, tenir son œuvre pour indispensable, nous n'en devons pas moins être constamment armés pour résister victorieusement aux deux objections qui pourraient paralyser notre élan et abattre notre confiance.

En général, l'individu isolé ne peut contribuer que d'une manière indirecte, et comme de loin, à l'accomplissement des tâches élevées et très vastes qui ont pour objet les rénovations politiques et sociales ; et, parmi les efforts qui sont tentés, maints d'entre eux vont à contre-sens, parce qu'ils procèdent de conceptions contraires à la nature réelle de l'homme et aux conditions mêmes de vie des sociétés humaines. Quoi qu'il en puisse être, la Croix-Rouge s'appuie en tous cas sur la connaissance toute réaliste de ce fait redoutable que l'homme risque toujours à nouveau d'être aujourd'hui la victime des calamités que la nature peut déclencher et des catastrophes — bien pires encore — qu'engendrent les passions des hommes eux-mêmes. En présence des victimes de tous ces fléaux, et devant leur sinistre réalité, la Croix-Rouge se propose une tâche pour l'accomplissement de laquelle chacun peut rendre quelques services, *ici et maintenant*, soit en donnant une aide directe, soit, indirectement, en fournissant des ressources. Celui qui est prêt à intervenir de façon secourable dans le présent immédiat n'est certes pas le dernier à comprendre ce que c'est que de travailler pour un avenir meilleur.

Mais un doute pourrait encore nous paralyser. Même si nous nous bornons aux œuvres — relativement modestes — du secours aux victimes de la guerre ou autres calamités, n'y a-t-il pas une grande disproportion entre les besoins qui se manifestent à nous et les secours que nous pouvons donner ? Dans les pays disposant

d'une Croix-Rouge fortement développée, et d'organisations de bienfaisance et d'utilité publique, officielles ou privées, bien établies, il est possible de trouver des secours suffisants, mais si ces conditions ne sont pas remplies, ou si, au cours de longues guerres entre nations ou guerre civiles, la Croix-Rouge se trouve placée devant des situations extraordinaires ou nouvelles, elle éprouvera souvent le sentiment d'une déprimante insuffisance. Mais la disproportion est peut-être particulièrement énorme entre les espoirs que l'on fonde sur la Croix-Rouge et les secours que celle-ci peut effectivement fournir, lorsque ces secours sont attendus du dehors, des Sociétés nationales devant envoyer des secours importants et prolongés à l'étranger.

Nous ne voulons pas nous laisser décourager en songeant à ce qui nous manque ; nous devons bien plutôt nous sentir obligés à des efforts toujours nouveaux. Mais, en outre, voici ce que nous ne devons pas oublier : une œuvre de secours désintéressée ne se mesure pas seulement à son extension, à sa réussite, à son action extérieure et à son utilité. Elle a une valeur invisible. N'est-ce pas, en effet, dans le sanctuaire où il discerne le sens de sa propre vie, que tout homme de Croix-Rouge, quelles que soient sa religion ou sa philosophie, comprend aussi le sens profond de son travail de Croix-Rouge ?

Grâce au travail des pionniers de 1863 et 1864, une œuvre importante s'est édifiée sur le double fondement de la Convention de Genève et de la Croix-Rouge. Cette œuvre n'a pas seulement grandi, elle possède une vitalité aussi forte que jamais.

A notre époque bouleversée et hérissée de dangers, la Convention de Genève et la Croix-Rouge sont plus nécessaires qu'elles l'ont jamais été. Elles sont le lieu où se rencontrent dans leurs pensées des hommes qui, autrement, ne parviendraient plus guère à se comprendre. Telle est la grande mission que la Croix-Rouge accomplit indirectement en faveur de la paix.

En conséquence, il importe extrêmement — et nous sentons là une grande responsabilité — de conserver inviolées la Convention de Genève et la Croix-Rouge, et de les maintenir, dans leur organisation extérieure et dans leur être intime, dans toute leur pureté et dans toute leur puissance de vie.

MAX HUBER